

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 22512

présenté par

Mme Thill

ARTICLE 34

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Les modalités d'élargissement des facteurs de risques professionnels au sens de l'article L. 4161-1 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017, quatre facteurs de pénibilité ont été supprimés du champ d'application du compte professionnel de prévention : les vibrations mécaniques, les risques chimiques, les postures pénibles et la manutention des charges lourdes.

Toutefois, compte tenu des effets avérés et différés sur la santé que peuvent causer ces facteurs de pénibilité, il est nécessaire de reconsidérer leur prise en compte dans le compte professionnel de prévention.